

# Zone UB

---

Il s'agit des zones centrales, dites « pôles ». Il convient de distinguer :

- Le secteur UBa, correspondant au pôle Gare – Hôtel-de-Ville. Dans ce secteur, une distinction est faite pour la hauteur des constructions autorisées pour les rues et avenues comprises :
  - ✓ au Nord depuis les voies SNCF avec l'extrémité de l'avenue de Dantzig, la place Auribault (place de la gare), et l'extrémité de la rue de l'Est,
  - ✓ à l'Est l'avenue du Général-de-Gaulle et à l'Ouest l'avenue de la République, jusqu'en limite de leur intersection avec la rue de Madame-Sans-Gêne ;
- Le secteur UBb, correspondant aux axes principaux ;
- Le secteur UBc, qui recouvre des secteurs à plan de masse ( avenue de la République ).

Rappel : les dispositions des articles UB 1 à UB 14 s'appliquent en complément des dispositions générales prévues à l'article 5 du titre 1.

## **Article UB 1 – Les occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- les constructions à usage d'activités industrielles.
- les installations classées autres que celles mentionnées art 2.
- les dépôts et l'entreposage de matériaux de démolition, de déchets, de ferrailles, de combustibles solides ou liquides.
- les stationnements de caravanes.
- les caravanages et terrains de camping.
- les carrières.

## **Article UB 2 – Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

### **Habitat**

Les constructions comprenant de 20 à 49 logements, sont autorisées à la condition que 30 % au moins du nombre des logements réalisés sont affectés à des logements financés par un prêt aidé par l'Etat.

Les constructions comprenant plus de 50 logements sont autorisées à la condition que 50% au moins du nombre des logements réalisés sont affectés à des logements financés par un prêt aidé par l'Etat.

Dans les deux cas, le nombre des logements financés par un prêt aidé par l'Etat sera supérieur ou égal à 10 logements.

### **Installations classées**

Les installations classées sont autorisées sous réserve qu'elles soient nécessaires au bon fonctionnement de la zone et que soient mises en place toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec le milieu environnant

### **Les affouillements, exhaussement de sols**

Les affouillements, exhaussement de sols sont autorisés s'ils sont nécessaires à un aménagement paysager ou à une construction.

### **Les annexes et garages**

Les annexes et garages sont autorisés s'ils sont directement liés à des activités autorisées ou des logements.

### **Les constructions à usage d'activités artisanales**

Les constructions à usage d'activités artisanales sont autorisées si leur surface de plancher n'excède pas 300 m<sup>2</sup>.

### **Les constructions situées dans les secteurs de bruit identifié**

Les constructions situées dans les secteurs de bruit identifiés au voisinage des infrastructures de transports terrestres sous réserve qu'elles respectent les prescriptions acoustiques définies en application de l'article 13 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit pour chacun de ces secteurs.

### **Les constructions et les installations nécessaires aux services d'exploitation ferroviaire**

Elles sont autorisées afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations techniques spécifiques nécessaires à l'activité ferroviaire et l'activité gare.

### **Article UB 3 – Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public**

Les dispositions de l'article UB 3 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **Accès**

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès carrossable à une voie publique ou privée ouverte à la circulation publique.

Le permis de construire peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Il peut être également refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

La délivrance du permis de construire peut être subordonnée :

- a) À la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire.
- b) À la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées au deuxième alinéa ci-dessus.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent n'être autorisées que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

### **Desserte par les voies publiques ou privées**

La création de voies publiques ou privées ouvertes à la circulation est soumise aux conditions suivantes :

- largeur minimale 6,00 m pour les voies de moins de 50 m de long.
- largeur minimale 8,00 m pour les voies de 50 m de long ou plus.

La création d'impasses de plus de 50 m de long est interdite. Les impasses doivent être aménagées dans leur partie terminale de manière à permettre aux véhicules des services publics de faire demi-tour.

Les cheminements piétonniers doivent être aménagés avec des moyens adaptés de manière à interdire toute autre utilisation, notamment celle des véhicules motorisés.

## **Article UB 4 – Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité, et d'assainissement**

### **Réseaux publics d'eau**

Toute construction à usage d'activités ou d'habitation doit être raccordée au réseau d'eau potable.

### **Réseaux publics d'électricité**

Les installations nouvelles ou branchements seront réalisés en souterrain ou s'intégreront au bâti.

Pour les opérations groupées, l'enterrement des réseaux est obligatoire. Le raccordement au réseau de téléphone doit être prévu. L'installation d'un éclairage public est obligatoire.

### **Réseaux publics d'assainissement**

Toute construction doit être raccordée au réseau public d'assainissement, en respectant ses caractéristiques et conformément à la réglementation en vigueur.

Les eaux pluviales et les eaux usées doivent être recueillies séparément.

L'évacuation des eaux résiduaires industrielles dans le réseau public d'assainissement est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire.

Les eaux issues de parkings de surface de plus de 10 places et des voiries subiront un traitement de débouillage-déshuilage avant d'être rejetées dans le réseau interne d'eaux pluviales.

Les eaux issues de parkings souterrains ou couverts de plus de 10 places subiront un traitement de débouillage-déshuilage avant d'être rejetées dans le réseau interne d'eaux usées.

Le débit de rejet doit être limité selon le principe de calcul en vigueur dans le département.

La pollution de temps de pluie doit être laminée et traitée en amont pour limiter l'impact des eaux pluviales sur le milieu naturel.

En cas d'absence ou d'insuffisance de réseau, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire du terrain, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Ces dispositions ne s'appliquent pas systématiquement aux rejets d'effluents industriels liquides des installations classées qui pourront, après un traitement adéquat être rejetés directement dans le milieu naturel.

Débit de fuite admissible (validé par le SATESE-DEE et les Services Techniques) :

- 3 litres/seconde pour une surface < 3 hectares.
- 1 litre/seconde/ha pour une surface > 3 hectares.

### **Déchets**

Toute construction ou installation nouvelle devra permettre le stockage et l'intégration des conteneurs sur le terrain **et intégrer le tri sélectif.**

### **Article UB 5 – La superficie minimale des terrains constructibles**

Cet article est sans objet dans la zone UB.

### **Article UB 6 – L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Dans tous les secteurs (y compris le secteur à plan de masse), les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter avec un retrait de 1,50 m minimum ; les autres constructions pourront s'implanter :

Dans une bande de 20 m de profondeur à compter de l'alignement sont autorisés les bâtiments principaux et annexes :

- implantés avec un retrait de 1,50 m par rapport à l'alignement.

Les balcons sont autorisés dans la bande de 1,50 m avec un retrait minimum de 1,90 m par rapport aux limites séparatives.

ou :

- implantés avec un retrait différent sur maximum  $\frac{1}{4}$  de la construction sur rue, si ce retrait se justifie par une recherche de continuité avec une construction principale existante.
- implantés avec un retrait de 4 m maximum en cas de recherche esthétique, sur maximum  $\frac{1}{3}$  de la construction sur rue.
- implantés avec le même retrait que la construction existante en cas de surélévation d'une construction ne respectant pas les règles d'alignement.

Pour les constructions à l'angle de 2 rues, la construction devra s'inscrire dans un pan coupé de largeur comprise entre 5 et 7 m, perpendiculaire à la bissectrice de l'angle des deux voies.

Au-delà de cette bande de 20 m, sont autorisés :

- les annexes représentant au total moins de 10 m<sup>2</sup> de surface de plancher (hauteur : cf. art. 10).
- les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- les garages en sous-sol à condition que le point le plus haut n'excède pas 1,20 m au-dessus du terrain naturel et qu'il existe un aménagement végétal.
- les constructions et annexes à usage commercial ou d'activités si elles sont liées à une occupation autorisée en rez-de-chaussée du bâtiment (hauteur : cf. art. 10).

Dans les polygones particuliers

Dans le secteur UBc, les constructions devront être implantées dans les polygones d'implantation, conformément aux documents graphiques spécifiques aux secteurs à plan de masse.

Dans le secteur UBa, dans les deux polygones particuliers d'implantation, délimités sur le document graphique, les constructions pourront être implantées jusqu'aux limites des polygones, nonobstant les dispositions contraires du présent article.

Le présent article n'est pas applicable aux services et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.

**Article UB 7 – L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Dans tous les secteurs (y compris le secteur de plan masse) :

- Les services publics ou d'intérêt collectif peuvent s'implanter en limite ou en retrait selon la règle définie ci-dessous.
- Pour les autres constructions ou installations, les règles d'implantation sont les suivantes :

**Dans une bande de 20 m à compter de l'alignement :**

- Dans le secteur UBa : Les constructions devront s'implanter sur au moins une des limites séparatives latérales aboutissant aux voies. Toutefois, pour l'implantation des constructions sur les limites séparatives aboutissant aux voies autres que l'avenue du Général-de-Gaulle, l'avenue Charles-Rouxel, l'avenue de la République et la rue des Prés-Saint-Martin, il sera fait application d'un retrait obligatoire sur une des limites latérales. Ce retrait sera calculé selon l'application de la règle (D) rappelée ci-dessous. Toutefois, l'implantation de limite à limite peut être autorisée pour des adaptations de continuité avec les constructions existantes.
- Dans le secteur UBb : implantation sur 1 limite séparative maximum ou en retrait (D).

**Au-delà de la bande de 20 m :**

Implantation sur 1 limite séparative ou en retrait selon la règle définie ci-dessous.

La distance minimum (D) par rapport aux limites séparatives en cas de retrait correspond à la distance comptée en tout point d'un bâtiment par rapport à la limite séparative la plus proche. Elle est calculée de la manière suivante :

- D = hauteur de la façade, sans que D puisse être inférieure à 8 m, si la façade comporte des baies.
- D = ½ hauteur de façade, si celle-ci comporte des jours de souffrance ou est aveugle, sans que D puisse être inférieure à 4 m.

Pour toute construction, la longueur de chacun des pignons ou façades implantés en limite séparative ne pourra excéder 15 m.

#### Dans les polygones particuliers

Dans le secteur UBc, les constructions devront être implantées dans les polygones d'implantation, conformément aux documents graphiques spécifiques aux secteurs à plan de masse.

Dans le secteur UBa, dans les deux polygones particuliers d'implantation, délimités sur le document graphique, les constructions pourront être implantées jusqu'aux limites des polygones, nonobstant les dispositions contraires du présent article.

Le présent article n'est pas applicable aux services et installations nécessaires au fonctionnement de l'activité ferroviaire.

### **Article UB 8 – L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Les dispositions de l'article UB 8 ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- au secteur UBc,
- aux polygones particuliers d'implantation du secteur UBa.

La distance minimale entre deux bâtiments construits sur une même propriété est de :

- La hauteur totale du bâtiment le plus haut avec un minimum de 8 m si la façade la plus basse comporte des ouvertures.
- La hauteur totale du bâtiment le plus bas avec un minimum de 4 m si la façade de celui-ci est aveugle ou ne comporte que des jours de souffrance.

### **Article UB 9 – L'emprise au sol des constructions**

Les dispositions de l'article UB 9 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

#### **Secteur UBa**

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 50 % à l'exception du secteur aux abords de la gare distingué en introduction de la zone UB où il est maintenu à 60 %.

Toutefois, pour des terrains situés à l'angle de deux rues, l'emprise au sol maximale peut être portée à 60 %.

#### **Secteur UBb**

L'emprise au sol maximale des constructions est fixée à 40 %. Toutefois, pour des terrains situés à l'angle de deux rues, l'emprise au sol maximale peut être portée à 60 %.

### Dans les polygones particuliers

Dans le secteur UBc, l'emprise au sol des constructions doit être contenue dans les polygones d'implantation, délimités par les documents graphiques spécifiques aux secteurs à plan de masse.

Dans le secteur UBa, et dans les polygones particuliers d'implantation, l'emprise au sol des constructions doit être contenue dans les limites desdits polygones particuliers d'implantation, délimités par les documents graphiques.

## **Article UB 10 – La hauteur maximale des constructions**

Les dispositions de l'article UB 10 ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

### **Dans la bande de 20 m :**

En secteur UBa et UBb :

- Maximum : 9,50 m de façade qui pourra être porté à 10 m lorsque l'ensemble des rez-de-chaussée est occupé par des activités, 12 m au faîtage, soit R + 2 + C à l'exception du secteur aux abords de la gare distingué en introduction de la zone UB où seule la hauteur de faîtage est de 15 m et la hauteur de façade est de 11,50 m maximum.

En secteur UBc, :

- Maximum : 12,50 m de façade, 15,00 m. à l'égout du toit de l'attique délimité sur le document graphique, et 16,00 m au faîtage de l'attique, soit R + 3 + A<sub>partiel</sub> ;
- **La hauteur sous dalle du rez-de-chaussée ne pourra être inférieure à 3,00 m..**

### **Annexes au-delà de la bande des 20m :**

- Maximum 3 m hors tout.

### **Différence de hauteur entre deux constructions voisines :**

Les hauteurs maximales pourront être réduites afin que la différence à l'égout du toit entre deux constructions voisines ne dépasse pas 1 m, en cas d'implantation mitoyenne.

### **Gabarit enveloppe**

La distance horizontale de tout point de la construction, au point le plus proche de l'alignement opposé (actuel ou futur), sera au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points.

## **Article UB 11 – L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords**

Les dispositions de l'article UB 11 ne s'appliquent pas aux services publics ou d'intérêt collectif.

## Toitures

### **Volume :**

- Les combles et constructions principales doivent présenter une unité de volume et de conception.
- La ligne de faîtage doit être parallèle ou perpendiculaire à l'alignement ou à une limite séparative.
- Les toitures doivent être à pentes et celles-ci présenteront un angle de 15° minimum par rapport à l'horizontale.

En cas d'utilisation de matériaux liés aux énergies renouvelables, la pente de toiture pourra être adaptée aux besoins du dispositif.

### **En outre, dans les secteurs UBa et UBb :**

- Les toits à la Mansart sont autorisés suivant les schémas de l'annexe Hauteur – Conditions de mesure.
- Les toitures terrasses sont autorisées dans la mesure où elles sont directement accessibles horizontalement depuis le dernier niveau habité de la construction et qu'elles ne représentent pas plus de 30 % de la couverture de la construction. Cette proportion est portée à 100 % pour les annexes et les garages si ceux-ci sont végétalisés.
- La surface peut être portée à 40 % lorsqu'elles sont destinées à recevoir des équipements techniques liés à la mise en œuvre de recherche d'énergies renouvelables nécessitant un entretien (capteurs solaires, pompes à chaleur, éolien...). Dans ce cas, ceux-ci seront intégrés à la construction ou masqués par des éléments appropriés tels corniches débordantes, toits, éléments de façade pleins...

### **En outre, dans le secteur UBc :**

- ✓ Les toitures dites « à la Mansart » sont interdites.
- ✓ Les toitures à pentes doivent être recouvertes de matériaux ayant l'aspect de la tuile brune ou de verrière.

### **Ouvertures en toiture :**

- L'éclairage éventuel des combles doit être assuré par des ouvertures en lucarnes (bâtière ou capucine) ou châssis de toit, dont la somme des largeurs ne devra pas excéder 50 % de la largeur totale de la toiture.
- Les châssis oscillo-basculants doivent être encastrés dans le plan de la toiture.
- Les parties de constructions édifiées en superstructure sur les terrasses telles que cheminées, machineries d'ascenseur, de réfrigération, sortie de secours, etc. doivent s'intégrer dans la composition architecturale de la construction.

## Matériaux

L'emploi de matériaux à caractère provisoire ou l'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (fibrociment, plaques de plastique translucide, carton, etc.) est interdit.

## Façades, pignons

- Les différents murs d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments, visibles ou non depuis la voie publique, doivent présenter une unité d'aspect.



- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, carreaux de plâtre, brique creuse, etc.) est interdit.
- Les imitations de matériaux tels que faux-bois, fausses briques ou fausses pierres sont interdites
- Les matériaux de parement et les peintures extérieures doivent s'harmoniser entre elles et ne pas porter atteinte au caractère des sites et paysages.
- Les teintes sable, ocre, mastic, et pierre naturelle sont recommandées. Le blanc pur est interdit.

En outre, dans le secteur UBc :

- ✓ les murs doivent être couverts d'un enduit lisse de ton "pierre" ou couverts de pierres meulières ;
- ✓ les volets en fer et les volets roulants dont le coffrage est apparent sont interdits ; les volets en bois sont recommandés

### **Ouvertures**

Dans le cas de commerces à rez-de-chaussée, les vitrines seront de préférence plus hautes que larges, et auront une composition intégrée à l'ensemble des percements de la façade.

### **Clôtures**

La hauteur totale de toutes les clôtures ne peut dépasser 2,00 m, excepté dans le cas des équipements collectifs sportifs.

#### **Clôtures sur rue :**

- Les murs anciens de qualité doivent être préservés et restaurés.
- Les clôtures sur rue doivent être constituées soit :
  - ✓ d'un mur opaque, d'une hauteur comprise entre 0,50 m et 1,00 m surmonté d'une grille ou d'un grillage et doublé ou non d'une haie végétale,
  - ✓ d'une haie doublée ou non d'un grillage.

Le mur doit être réalisé en matériaux traditionnels ou recouverts d'enduits de même nature que les murs des constructions principales

Les différents portails d'une même clôture doivent être de même style.

#### **Clôtures en limites séparatives :**

- Ces clôtures peuvent être réalisées en éléments pleins ou à claire voie.
- L'utilisation de matériaux provisoires est interdite (tôle ondulée, fibrociment, etc.)

Entre l'alignement et la façade, les clôtures latérales doivent reprendre les mêmes caractéristiques que celles de la clôture sur rue.

En outre, dans le secteur UBc :

- Les clôtures doivent être constituées d'un mur-bahut de 1,00 m de hauteur maximale, enduit ton "pierre" ou recouvert de pierre meulière, surmonté d'un grillage ou de grilles. La hauteur maximale de la clôture ne doit pas excéder 2,00 m.
- Les clôtures peuvent également être constituées d'une haie vive, éventuellement doublée d'un grillage ou d'un muret.

## Annexes

- Les annexes doivent être conçues en harmonie de volumes et de matériaux avec les constructions principales.
- L'utilisation de matériaux provisoires est interdite (tôle ondulée, fibrociment, etc.)
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts (parpaings, carreaux de plâtre, brique creuse, etc.) est interdit.
- Les annexes dont la hauteur est inférieure à 3,00 m peuvent adopter une toiture à une seule pente, d'angle inférieur à 15 ° ou une toiture-terrasse si celle-ci est végétalisée.

## Dispositions diverses

- Les citernes ou installations similaires doivent être implantées de manière à ne pas être visibles depuis la voie publique.
- Les coffrets, compteurs, boîtes aux lettres, doivent être intégrés dans les murs des constructions ou dans les clôtures.
- Les locaux techniques doivent être intégrés au volume du bâtiment principal ou prendre en compte le bâti annexe, les constructions voisines, la structure végétale existante et les plantations à créer.

## Article UB 12 – Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Nombre minimal d'emplacements :

- Le nombre obtenu par application des règles ci-dessous devra être arrondi à l'unité supérieure.
- 50 % au moins des places doivent être enterrées ou incluses dans le volume du bâtiment.

Constructions à usage d'habitation :

- Automobiles : 1 place pour 45 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum de 1,5 places de stationnement par logement.  
Pour les ensembles comprenant plus de **15** logements, il devra être réalisé un nombre d'emplacements supplémentaires pour les véhicules des visiteurs, égal à 20 % du nombre de logements.
- Motocycles : 1 place pour 10 logements.
- Cycles : 1 place pour 2 logements.

Constructions à usage de bureaux, de services ou d'activités :

- Automobiles : 2 places par tranche de 60 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

Constructions à usage commercial :

- Automobiles : 1 place pour 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher, jusqu'à 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher avec un minimum d'une place par commerce, puis 2 places supplémentaires pour chaque tranche de 100 m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire.

- Vélos et motocycles : 2 places par commerce.

Constructions à usage hôtelier ou de restauration :

- Automobiles : 1 place par chambre d'hôtel et pour 10 m<sup>2</sup> de salle de restaurant.

Constructions à usage de lieux de cultes, salles de réunions :

- Automobiles : 1 place par tranche de 30 m<sup>2</sup> de surface de plancher.
- Vélos et motocycles : 5 places par établissement.

En cas d'extension, les places existantes doivent être maintenues (elles peuvent être déplacées), sauf si les normes ci-dessus sont respectées au vu de la surface totale de plancher.

En cas de changement de destination, si le nombre de places existantes satisfait aux normes ci-dessus, aucune nouvelle place ne pourra être demandée.

### **Article UB 13 – Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations**

Les dispositions ci-dessous ne s'appliquent pas :

- aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.
- au secteur UBc,
- aux polygones particuliers d'implantation du secteur UBa.
  
- Les arbres de haute tige existants, en bonne santé phytosanitaire, doivent être conservés. Les abattages ne pourront être autorisés que s'ils sont nécessaires à l'implantation des constructions ou à l'établissement des accès nécessaires.
- Les plantations seront de préférence effectuées avec des essences locales.
- La part minimum de la surface du terrain devant être végétalisée, sauf pour les constructions à usage exclusif d'activité ou de commerce est de :
  - ✓ 30 % en secteur UBa à l'exception du secteur aux abords de la gare distingué en introduction de la zone UB où elle est maintenue à 20 %.
  - ✓ 40 % en secteur UBb.

De plus, les aires de stationnement de plus de 4 places doivent être plantées à raison d'un arbre de haute tige pour 4 places de stationnement.

### **Article UB 14 – Le coefficient d'occupation du sol**

Cet article est sans objet dans la zone UB.